

Arrêt

n° 206 248 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), né à Kinshasa, et de confession chrétienne. Vous avez habité à Kinshasa jusqu'en 2014, avant d'aller poursuivre vos études au Burkina Faso, à Kaya. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lorsque vous avez l'âge de cinq ans, votre père part en service militaire à Bukavu. Quelques temps après, votre mère le rejoint dans l'Est, et vous êtes confié au général [I. K. G. H.], un ami de votre père qu'il a connu dans l'armée. Vous n'avez alors plus aucun contact avec vos parents.

Après avoir obtenu votre diplôme d'état (en 2014), le général, qui vous avait d'abord promis de vous envoyer faire des études en Turquie, vous signale son projet de vous envoyer à l'Ecole de formation des officiers (EFO) de Kananga. Peu après, une personne que vous appelez tonton Jean-Marie vient à Kinshasa. Il vous explique qu'il a fait la connaissance de votre père en Belgique, et que ce dernier l'a envoyé afin de vous retrouver. Vous lui expliquez votre situation et votre refus d'aller à l'école militaire. Tonton Jean-Marie contacte votre père, qui vous inscrit à l'Ecole Supérieure Polytechnique de Kaya (ESPK).

Vous vous rendez en avion au Burkina Faso le 22 décembre 2014. Vous venez à deux reprises en vacances chez votre père en Belgique, puis vous retournez à chaque fois au Burkina Faso. Le 2 août 2017, vous prenez un avion pour la France, où vous retrouvez votre cousin. Le 2 septembre 2017, il vous conduit en voiture chez votre père en Belgique. Vous trouvez votre père concerné par des problèmes d'ordre financier et relationnel. Vous restez chez lui jusqu'au 10 octobre, date à laquelle il vous met dehors. Vous demandez l'asile le 13 décembre 2017.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'étudiant au Burkina Faso.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour au Congo, vous craignez d'être obligé par le général Ilunga de faire votre service militaire à l'EFO et, en cas de refus de votre part, d'être maltraité par ce général, voire tué (cf. rapport d'audition du 12 février 2018, p. 10-11). Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. Force est en effet de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.

Le Commissariat général relève premièrement que vous restez en défaut d'expliquer sur quelle base vous faites reposer votre crainte. En effet, invité à expliquer ce qui vous fait concrètement penser que le général Ilunga pourrait vous maltraiter voire vous tuer en cas de retour, vous répondez évasivement qu'« avant, le général était bien, mais il a changé complètement ». Réinterrogé, vous répondez qu'il est commandant de la Garde républicaine.

Confronté au fait que vos réponses n'expliquent aucunement pourquoi vous risqueriez d'être personnellement persécuté par celui-ci en cas de retour, vous déclarez que le général vous a dit « on verra » et que, ne sachant pas la signification exacte de ce « on verra », c'est justement là votre crainte (rapport d'audition, p. 10). Partant, le Commissariat général constate que, si vous affirmez que ce général pourrait vous maltraiter ou bien attenter à votre vie en cas de retour au Congo, vous ne présentez aucun élément permettant de comprendre les raisons pour lesquelles vous craignez des persécutions de sa part.

Il ressort ensuite de la lecture de l'ensemble de vos déclarations que vous n'avez présenté aucun autre élément permettant de constater que le général pourrait vous faire subir une quelconque persécution. En effet, au moment de vous dire « on verra », il vous a expliqué qu'il vous avait élevé à la place de votre père qui vous avait abandonné, qu'il avait fait en sorte que vous obteniez votre diplôme, et qu'il avait des projets pour que vous deveniez un homme. Il a terminé en vous disant « vas-y, va en paix et on verra ». Par ailleurs, il a demandé à tonton Jean-Marie de venir vous prendre en son absence afin qu'il ne vous voie pas partir (rapport d'audition, p. 14). Ainsi, non seulement aucune menace concrète ne ressort de ses déclarations, mais il n'a même pas essayé de vous retenir. De plus, depuis que vous avez quitté le Congo pour aller étudier au Burkina Faso, vous n'avez plus eu aucun contact avec le général, et celui-ci n'a jamais essayé de vous appeler pour avoir des nouvelles. Durant les trois années que vous avez passées au Burkina Faso, vous avez déclaré n'avoir eu aucun problème lié au Congo.

Vous avez tenté de contacter les enfants du général, afin d'avoir de leurs nouvelles, mais ceux-ci vous ont soit répondu de ne plus leur écrire, soit vous ont ignoré. Vous n'avez pas cherché à vous renseigner auprès d'autres personnes sur votre situation au Congo avec ce général. Lorsqu'il vous a été demandé si le général était actuellement à votre recherche, vous avez répondu « comment est-ce que mes contacts avec ses enfants ont été interrompus ». Confronté au fait qu'il a justement coupé tout contact avec vous, vous avez répété qu'il avait dit « on verra », et que cela signifiait qu'il ne pouvait pas laisser cette affaire comme ça (rapport d'audition, p. 11, p. 14 et p. 21). Or, le Commissariat général constate que, au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, depuis que vous avez quitté le Congo en 2014, il n'existe aucun élément permettant de considérer que le général cherche à vous nuire. En effet, il n'a pas cherché à établir le contact avec vous, et vous n'avez reçu aucune information selon laquelle il vous rechercherait et tenterait d'attenter à votre intégrité. Partant, le Commissariat général constate que votre crainte ne peut nullement être considérée comme établie.

Remarquons ensuite que, si vous affirmez aujourd'hui avoir dû fuir le Congo en raison de votre refus d'aller étudier à l'EFO, vous n'avez même pas exprimé votre refus devant le général avant que ce tonton Jean-Marie ne lui fasse part de son intention de vous faire quitter le pays. Vous déclarez ne pas avoir osé lui répondre, de peur qu'il s'énerve contre vous. Par ailleurs, en ce qui concerne les raisons pour lesquelles ce général souhaite vous envoyer étudier dans cette école, vous n'avez pas non plus été en mesure de les expliquer. Vous répondez que vous travailliez bien à l'école et que vous étiez fort physiquement, mais cela n'explique aucunement pour quelle raison le général tiendrait tant à vous envoyer dans cette école militaire au point que sa réaction en cas de refus puisse avoir provoqué jusqu'à votre fuite du pays (rapport d'audition, p. 19-20). Ces constatations portent atteinte à la crédibilité de l'événement à la base de votre fuite du pays en 2014.

De plus, alors que vous affirmez avoir quitté le Congo en 2014 en raison de votre crainte que le général vous envoie à l'école militaire et vous persécute en cas de refus de votre part, vous n'avez pas cherché à obtenir une protection internationale avant l'introduction de votre demande d'asile en Belgique en 2017 et ce n'est que lorsque votre père ne peut plus vous héberger et que vous constatez qu'il vous laisse dans cette situation que vous introduisez votre demande d'asile (rapport d'audition, p.21). Or, il est attendu d'une personne qui dit nourrir une crainte de persécution dans son pays d'origine de demander une protection dès que possible. Ainsi, vous auriez pu demander l'asile au Burkina Faso dès votre arrivée dans ce pays en 2014. Partant, votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend entretenir les craintes que vous invoquez. Cette constatation porte davantage atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile.

Relevons enfin que votre père, résidant aujourd'hui en Belgique, a demandé l'asile en Belgique en décembre 2005 et a reçu un refus du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire. Sa requête au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a ensuite été rejetée (cf. farde « Informations sur le pays », n° 2 : décision CGRA 05/20442 [s.p. [...]] et arrêt n° 112 517 du CCE).

Concernant votre carte d'étudiant à l'ESPK que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (cf. farde « Documents » : n° 1), celle-ci tend à attester que vous avez étudié dans cet établissement au Burkina Faso pendant l'année académique 2015-2016, un élément que le Commissariat général ne remet pas en cause dans la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition, p. 11 et p. 22).

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel

de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « République démocratique du Congo - situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral - période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017 » ; COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que le requérant n'établit pas qu'il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire des arguments de la requête qui se bornent à de simples répétitions des déclarations antérieures du requérant ou à des réponses tardives *in tempore suspecto* aux questions auxquelles le requérant n'a pas su répondre correctement lors de son audition du 12 février 2018.

4.4.2. Le Conseil considère purement hypothétique la thèse, exposée dans la requête, selon laquelle le refus du requérant d'entreprendre des études à l'EFO induirait nécessairement pour lui des persécutions ou des atteintes graves. La circonstance que le Burkina Faso soit victime d'attaques terroristes ne justifie pas que le requérant n'y ait pas demandé une protection internationale et qu'il ait attendu plusieurs mois après son arrivée en Belgique pour introduire la présente demande d'asile. Quant aux témoignages annexés à la requête, outre le fait qu'ils sont très peu circonstanciés et que rien ne permet de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs, s'ils mentionnent l'inscription du requérant à l'EFO, ils ne sont pas de nature à établir que le refus du requérant d'entreprendre de telles études induirait nécessairement pour lui des persécutions ou des atteintes graves.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Des considérations générales comme « *il y a actuellement des dizaines de milliers d'enfants soldats* » ou « *l'influence des militaires proches de Kabila, est trop présente dans la société congolaise* », avancées en termes de requête, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE